



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019141-0009

- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU Le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au regard de certaines exigences applicables aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins vivants et l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 28 mars 2019 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire LABOCEA ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
- b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 3

Conformément au règlement européen n° 854-2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchyliques est défini de la façon suivante :

- a) zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- b) zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- c) zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- d) zones non classées : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

Article 4

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières ». Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Article 5

Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés et des gastéropodes marins non filtreurs, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

Article 7

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

Dispositions finales

Article 8

L'arrêté n° 2018275-0004 du 2 octobre 2018 du préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **21 MAI 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alain CASTANIER

ANNEXE I A L'ARRETE N° 2019141-0009 du 21 MAI 2019

**CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION
DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

BAIE DU DOURON (2229.00)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Douron	2229.00.01	II	Non classée	En amont : la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre
Baie de Locquirec-Plestin Les Grèves	2229.00.02	II	B	Cisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Locquirec
Port de Locquirec	2229.00.03	II	Non classée	Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997

BAIE DE MORLAIX

(29.01)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Anse de Térénez	29.01.010	III	B	Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnenez.
Rivière de Morlaix et du Dourduff	29.01.020	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennélé et jusqu'aux écluses du port de Morlaix.
Baie de Morlaix amont	29.01.030	II III	B B	Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff. Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande.
Baie de Morlaix aval	29.01.040	II III	B A	Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande. Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.
Baie de Morlaix large	29.01.050	III	A	Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez. Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou.
Rivière de Penzé	29.01.060	II III	B B	Limite ouest : la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur. Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Île Callot	29.01.070	III	A	Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot.
Baie de Goulven	29 01 900	II	B	Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe ouest de la plage de Keremma Limite sud : ligne joignant la pointe de Penn ar chleuz au clocher de Plounéour Trez

LES ABERS

(29.02)

SITE	Zone	Groupe de coquilles	Classement	Emprise
Rivière de l'Aber wrac'h aval	29.02.011	III	B	Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h , la pointe nord de l'île de la croix et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite).
Rivière de l'Aber wrac'h amont	29.02.012	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h.
Presqu'île Sainte Marguerite	29.02.030	III	B	Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trellan, le nord de l'île Tariec et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic.
Rivière de l'Aber Pennoët aval	29.02.041	II III	B B	Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel.
Rivière de l'Aber Pennoët amont	29.02.042	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariec). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben.
Île Trévors	29.02.050	III	B	A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariec, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariec.

BLANCS SABLONS

(29.03)

SITE	Zone	Groupe de coquilles	Classement	Emprise
Les Blancs Sablons	29.03.020	II	B	A l'est de la ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu.

RADE DE BREST **(29.04)**

SITE	Zone	Groupe de coquilles	Classement	Emprise
aux profondes rade de Brest	29.04.010	II	A	La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150.
		III	A	
Anses de Camfrout, Kerhuon et Poul Ar velin	29.04.020		sauf moules	à l'est d'une ligne reliant le lieu-dit Le Loch (Landévennec) à la pointe du Bindy (Logonna Daoulas) Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrout, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an Toull à l'extrémité de la cale du passage . - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu.
		II / III	Non classée	
Rivière de l'Elorn amont	29.04.030	II / III	Non classée	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche)
Rivière de l'Elorn aval	29.04.041	III	B	Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kerneur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roc'h Kiliou.
Rivière de l'Elorn intermédiaire	29.04.042	III	B	Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kerneur Saint Yves (rive droite).
Anse du Moulin Neuf	29.04.060	III	B	En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.
Anse de Penfoul	29.04.070	II	B de 01/02 au 31/05	En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.
		III	Non classé du 01/06 au 31/01	
			B	

Rivière de Daoulas	29.04.080	II	B du 01/12 au 30/06 C du 01/07 au 30/11	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.
		III	B	
Anse Saint-Jean	29.04.090	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz.
Rivière de l'Hôpital Camfrout	29.04.100	III sauf moule	B	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.
Anse de Keroullé	29.04.111	III sauf moule	B	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.
Rivière du Faou	29.04.112	III sauf moule	B	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	29.04.130	III sauf moule	B	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des Anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Lonna-Daoulas.
Baie de Roscanvel	29.04.150	III	B	L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Trégoudan.

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ				
29.05				
SITE	Zone	Groupe de coquilles	Classement	Emprise
Mer d'Iroise et baie de Douarnenez	29.05.010	II	A	A l'exclusion de l'estran et de la zone 29.05.020: . limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. . limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert.
Anse de Camaret	29.05.020	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée.
Anses de Pen Hir et de Dinan	29.05.030	II	B	L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan.
Estran baie de Douarnenez	29.05.040	II	B	L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry.
Estran Île de Sein	29.05.050	III	A	L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire.

BAIE D'AUDIERNE 29.06				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Goyen	29.06.010	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raouluc prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève.
Baie d'Audierne	29.06.020	II	B	L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn.

SUD PENMARC'H 29.07				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Raux profondes Guilvinec-Bénodet - Glénan	29.07.010	I	A	A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etocs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu , à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080 et du numéro 29.08.030 au numéro 29.08.080..
		II		
		III		
Pould ar Ster	29.07.020	III	B	L'estran entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity.
Rivière de Pont l'Abbé amont	29.07.030	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
Rivière de Pont l'Abbé aval	29.07.040	II	B	Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier.
		III	B	Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
				Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo.
Anse du Pouldon	29.07.050			Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.
		II	B	Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.
		III	B	

Rivière de l'Odet amont	29.07.061	II / III	Non classée	Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice) Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin)
Anse de Combrit	29.07.062	II / III	Non classée	En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit.
Rivière de l'Odet intermédiaire	29.07.070	III	B	Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien. Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron.
Rivière de l'Odet aval	29.07.080	III	B	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet

SUD PENMARC'H

(29.08)

SITE	Zone	Groupe de coquilles	Classement	Emprise
Baie de La Forêt	29.08.010	III	B	A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Moustierlin, la pointe de Trévignon, à l'exclusion de l'estran et de la zone de production dissociées référencées 29.08.020
Rivières de Penfoullic et de la Forêt	29.08.020	II	B	Limites amont : la digue de Penfoullic, d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part.
		III	B	Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.
Rivière de l'Aven amont	29.08.030	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
Rivière de l'Aven intermédiaire	29.08.041	III	B	Limite amont : la ligne reliant le château de kerscaff et la chapelle de Trémor. Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
Rivière de l'Aven aval	29.08.042	II	B	Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
		III	B	Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin.
Rivière de Belon amont	29.08.050	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.
Rivière de Belon aval	29.08.061	III	B	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.* Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.

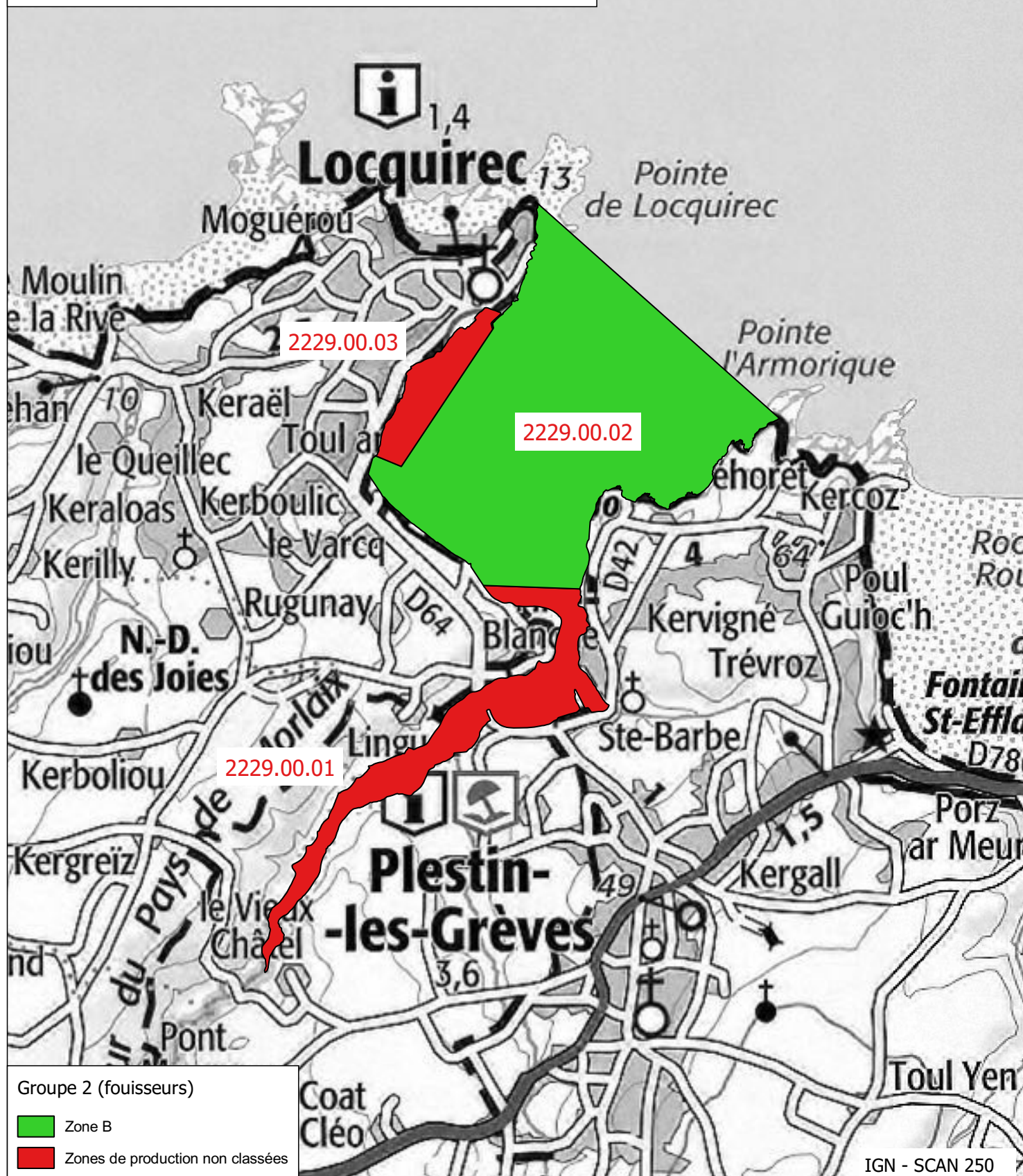
Rivière de Belon intermédiaire	29.08.062	III	B	Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaic, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.
Rivière de Merrien mont	29.08.070	II / III	Non classée	En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.
Rivière de Merrien val	29.08.080	III	B	Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien.
Rivière de la Laïta mont (Finistère)	2956.08.090	II / III	Non classée	En amont de la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.
Rivière de la Laïta val (Finistère)	2956.08.100	III	B	Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)

Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.

Zones à exploitations particulières : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières				Emprise
SITE	Zone	Groupe de coquillages		
Rivière du Faou	29.04.112	II	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.	
Rivière de l'Odet aval	29.07.080	II	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet	
Rivière de Belon val	29.08.061	II	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.* Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.	

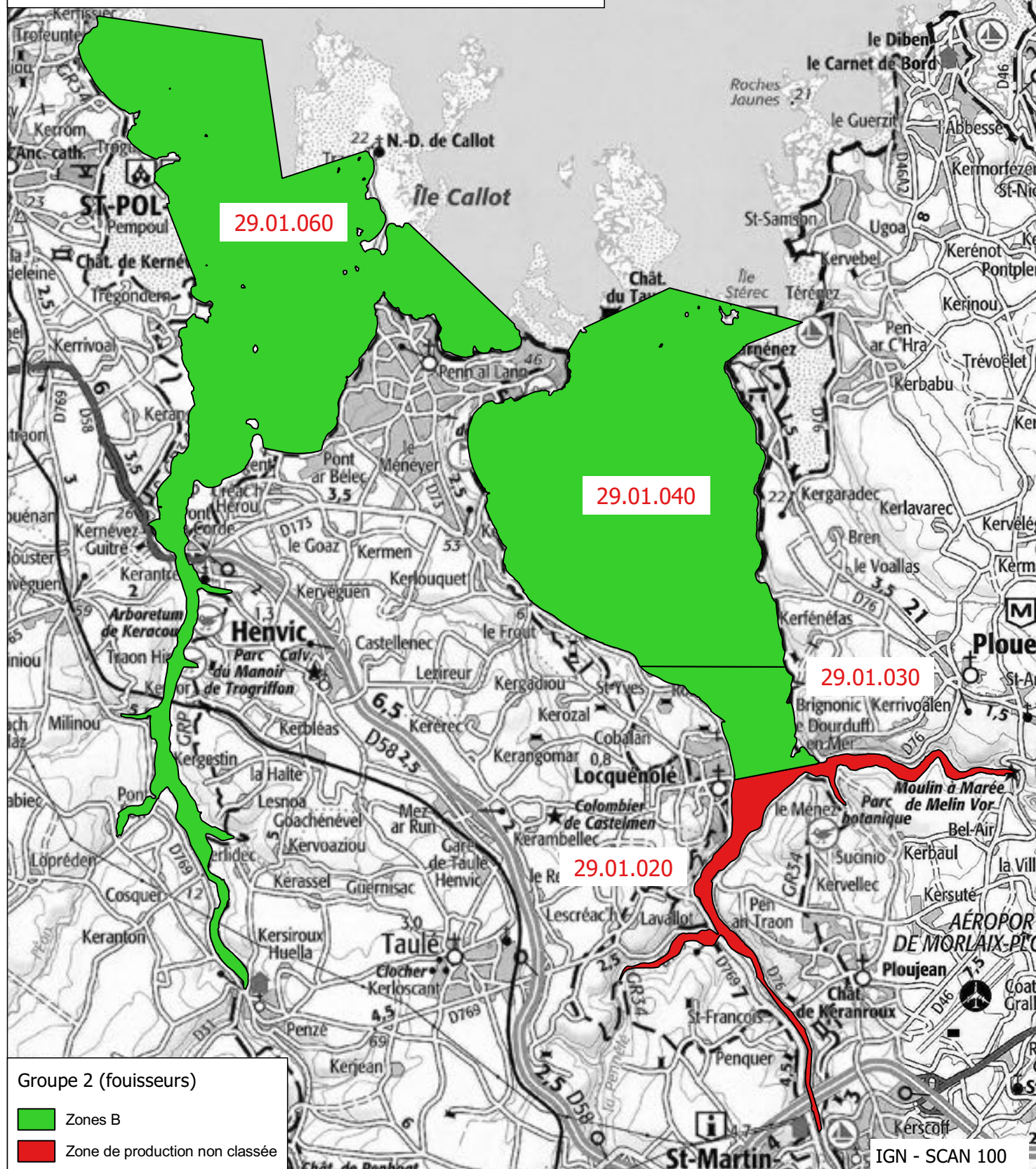
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

BAIE DU DOURON (2229.00) FOUISSEURS



Arrêté préfectoral n°2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

BAIE DE MORLAIX (29.01) FOUISSEURS
Carte 1 : rivières de Morlaix et de Penzé



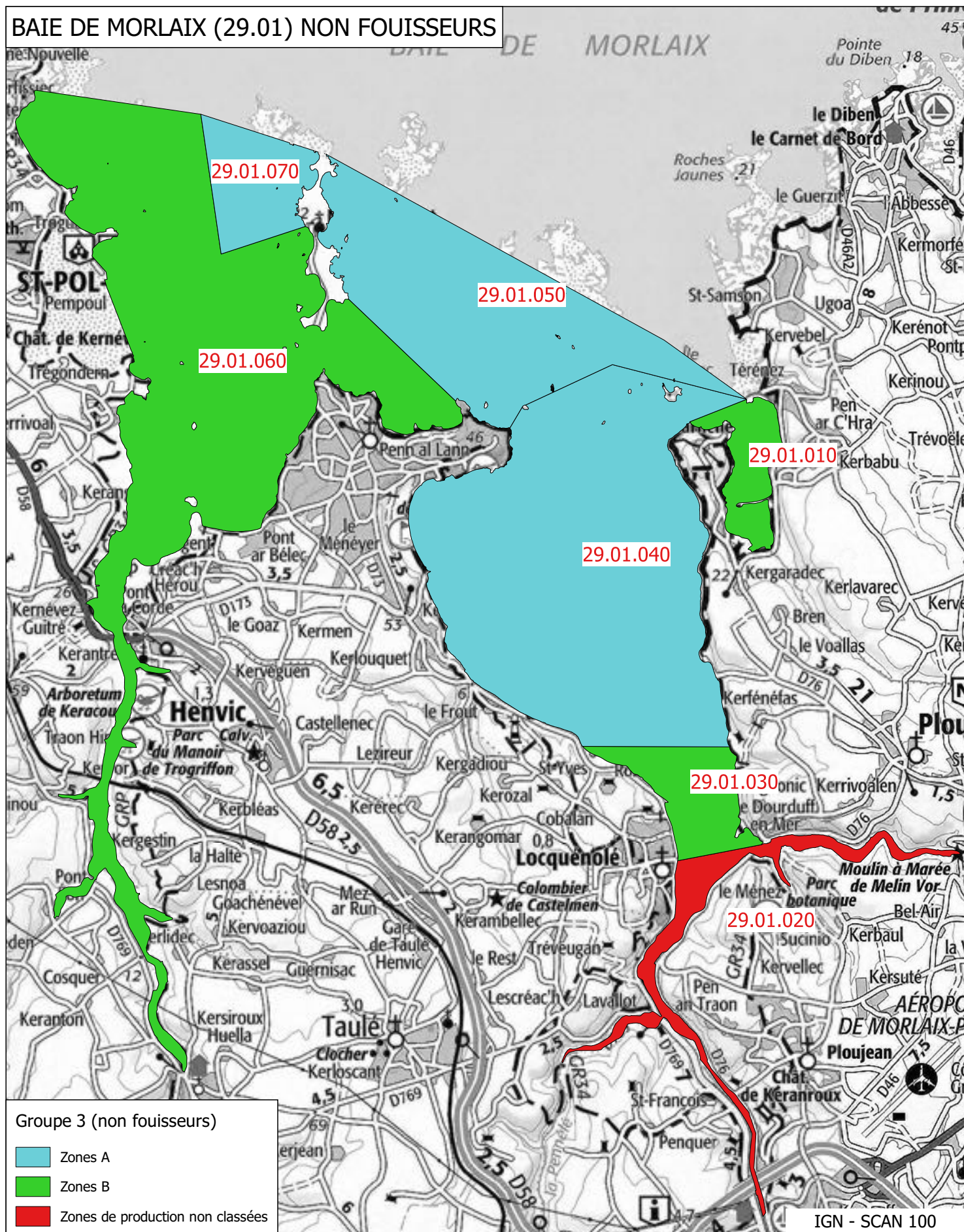
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

BAIE DE MORLAIX (29.01) FOUISSEURS
Carte 2 : baie de Goulven



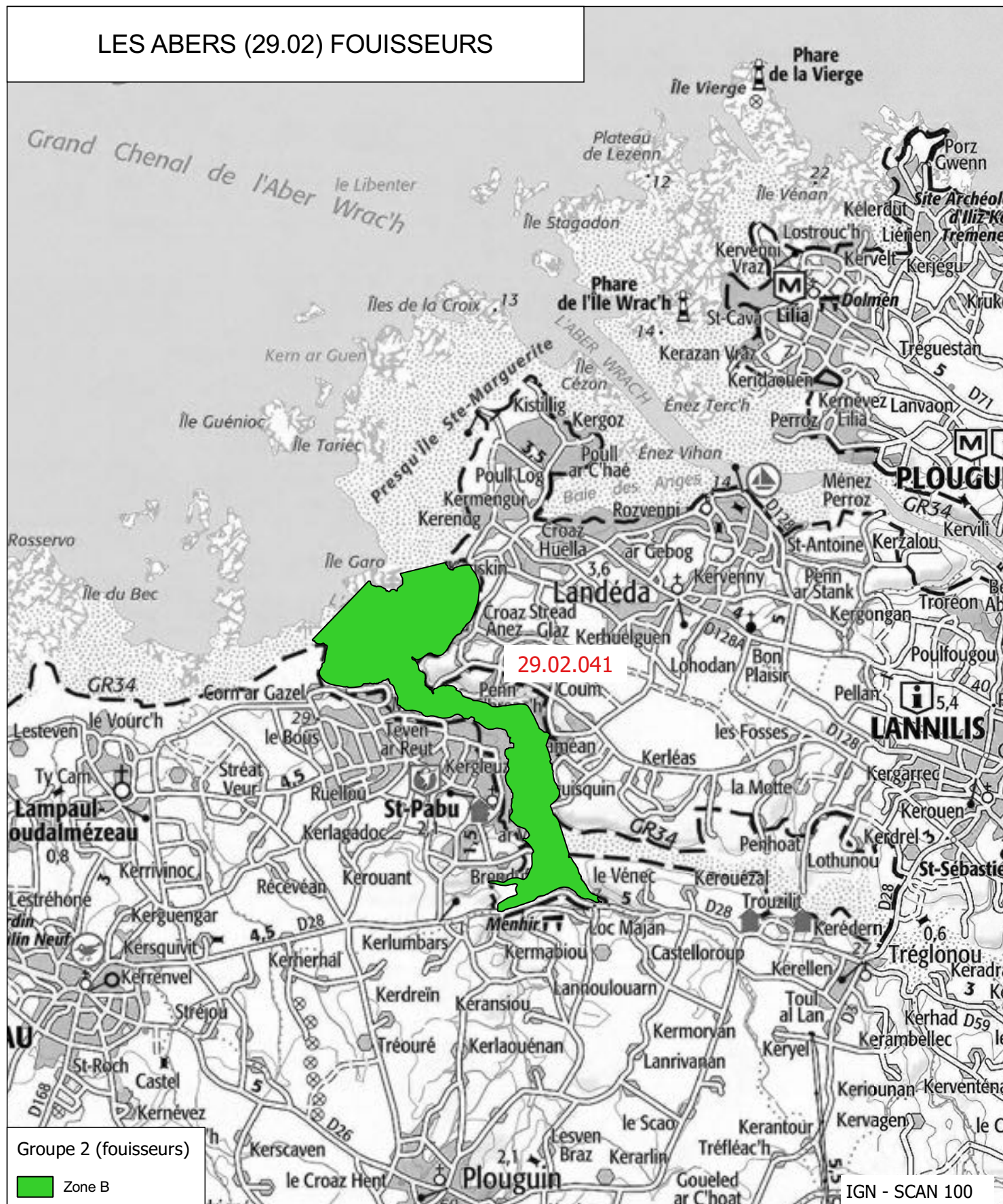
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

BAIE DE MORLAIX (29.01) NON FOUISSEURS



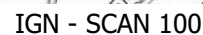
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

LES ABERS (29.02) FOUISSEURS



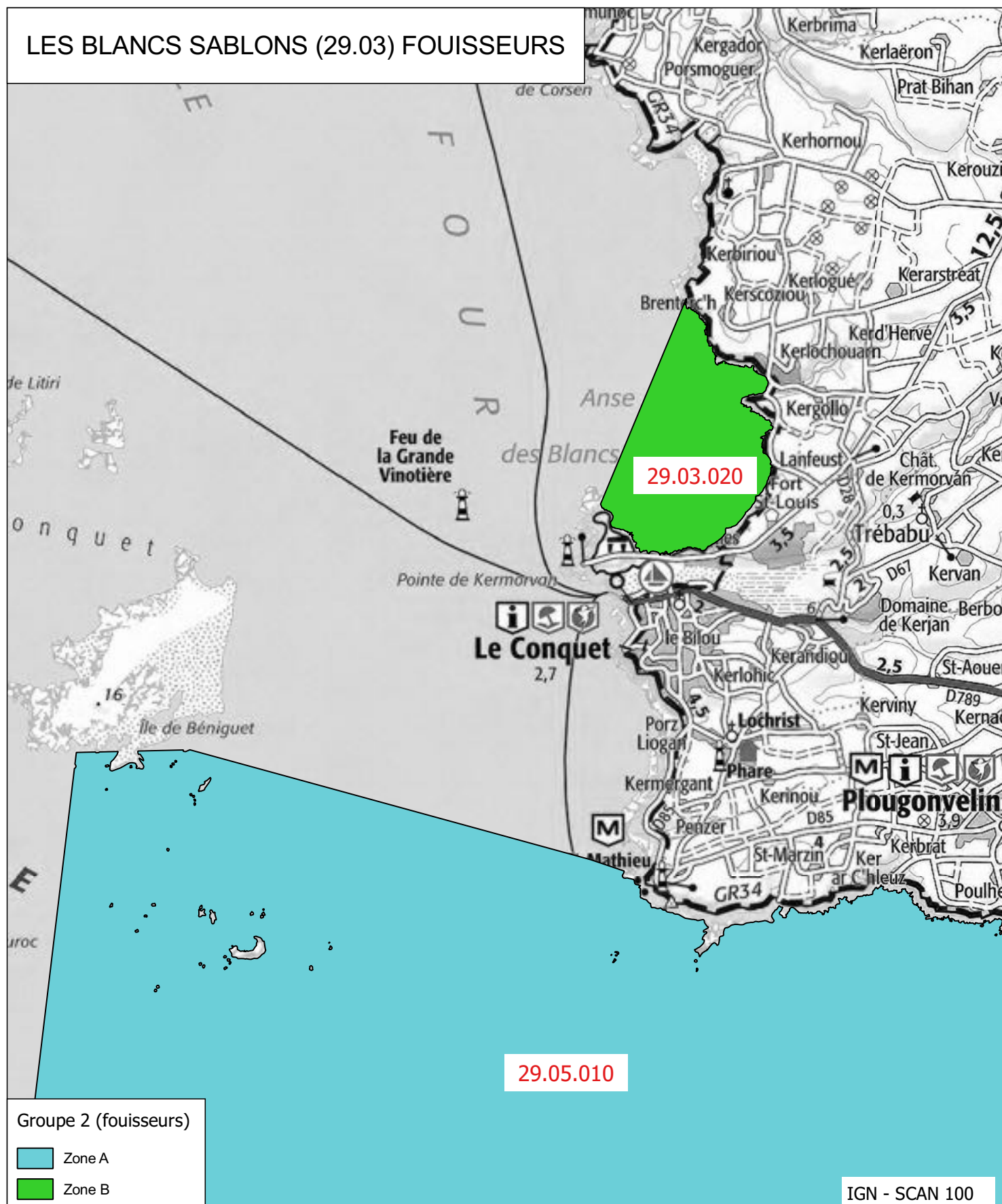
Annexe II

LES ABERS (29.02) NON FOUISSEURS



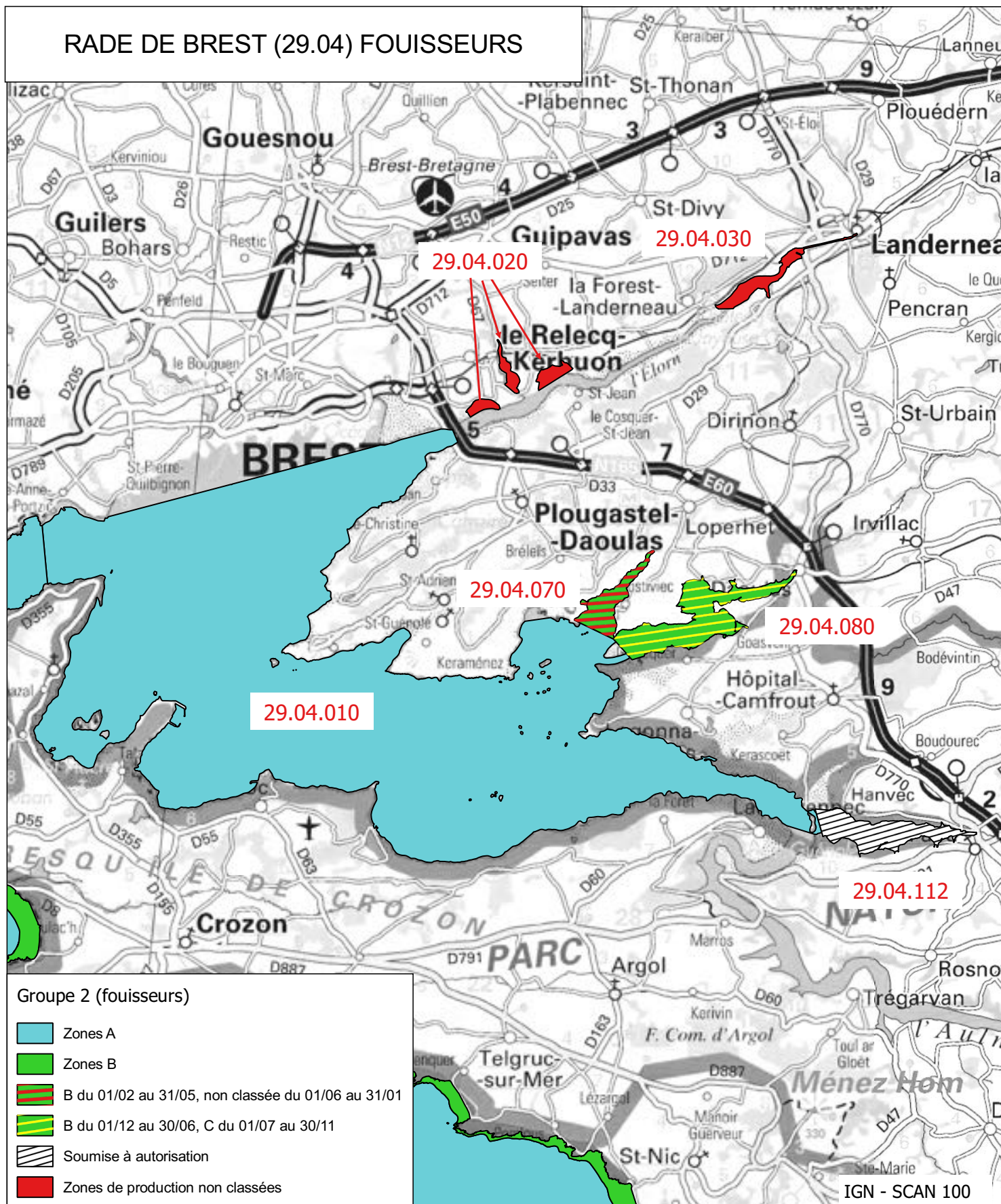
Arrêté préfectoral n°2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

LES BLANCS SABLONS (29.03) FOUISSEURS



Arrêté préfectoral n°2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

RADE DE BREST (29.04) FOUISSEURS

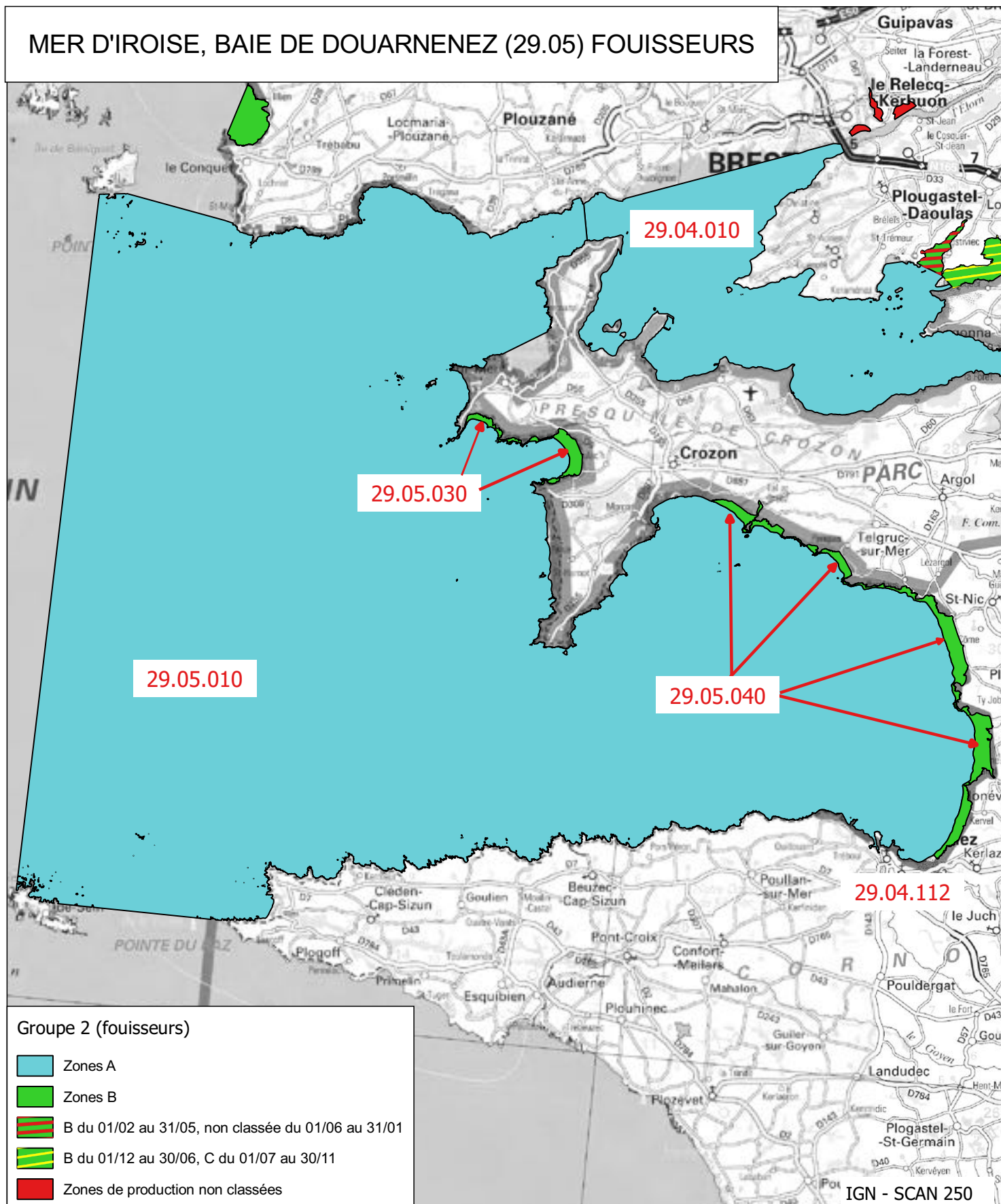


RADE DE BREST (29.04) NON FOUISSEURS



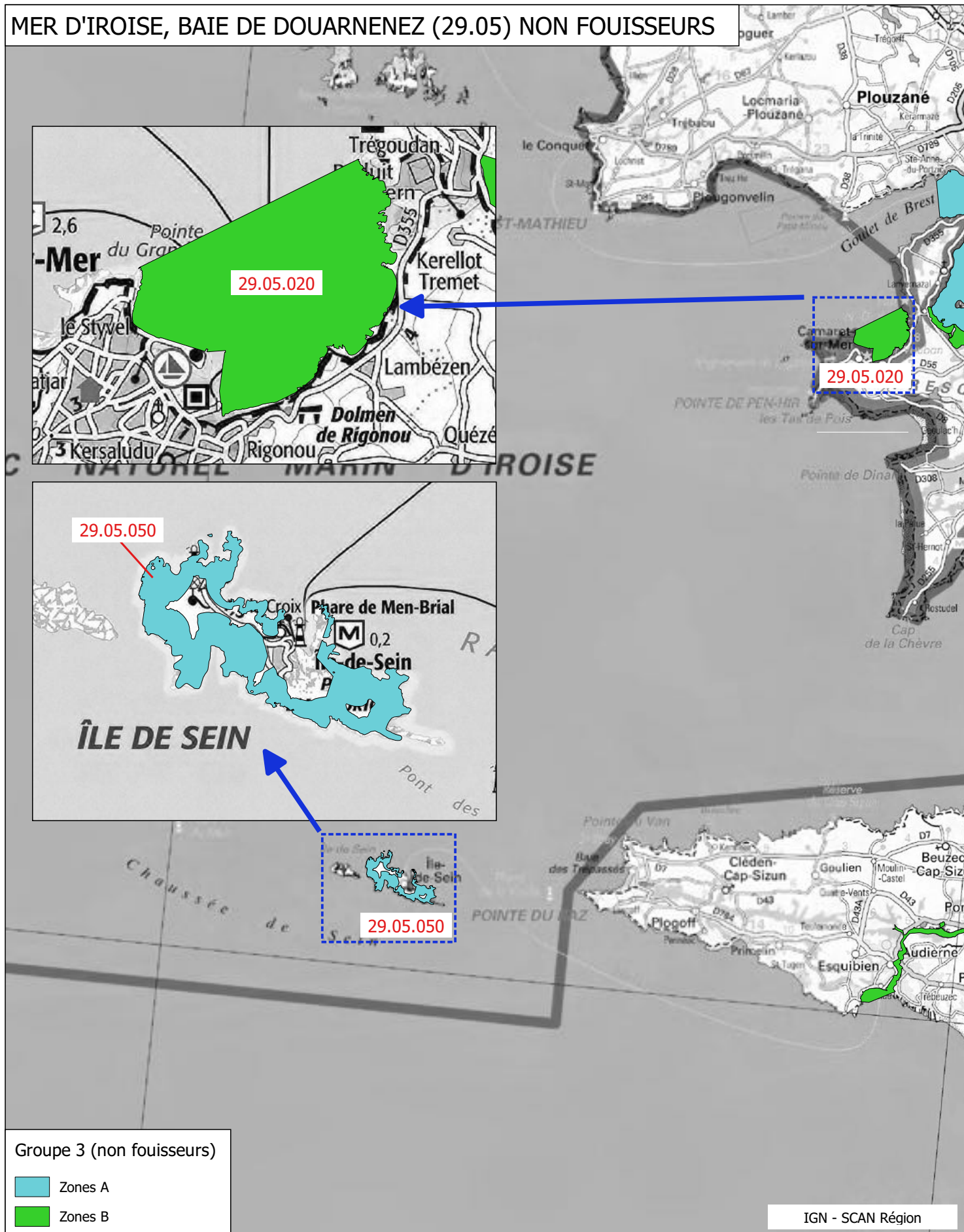
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05) FOUISSEURS



Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05) NON FOUISSEURS

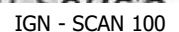


Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

BAIE D'AUDIERNE (29.06) FOUISSEURS

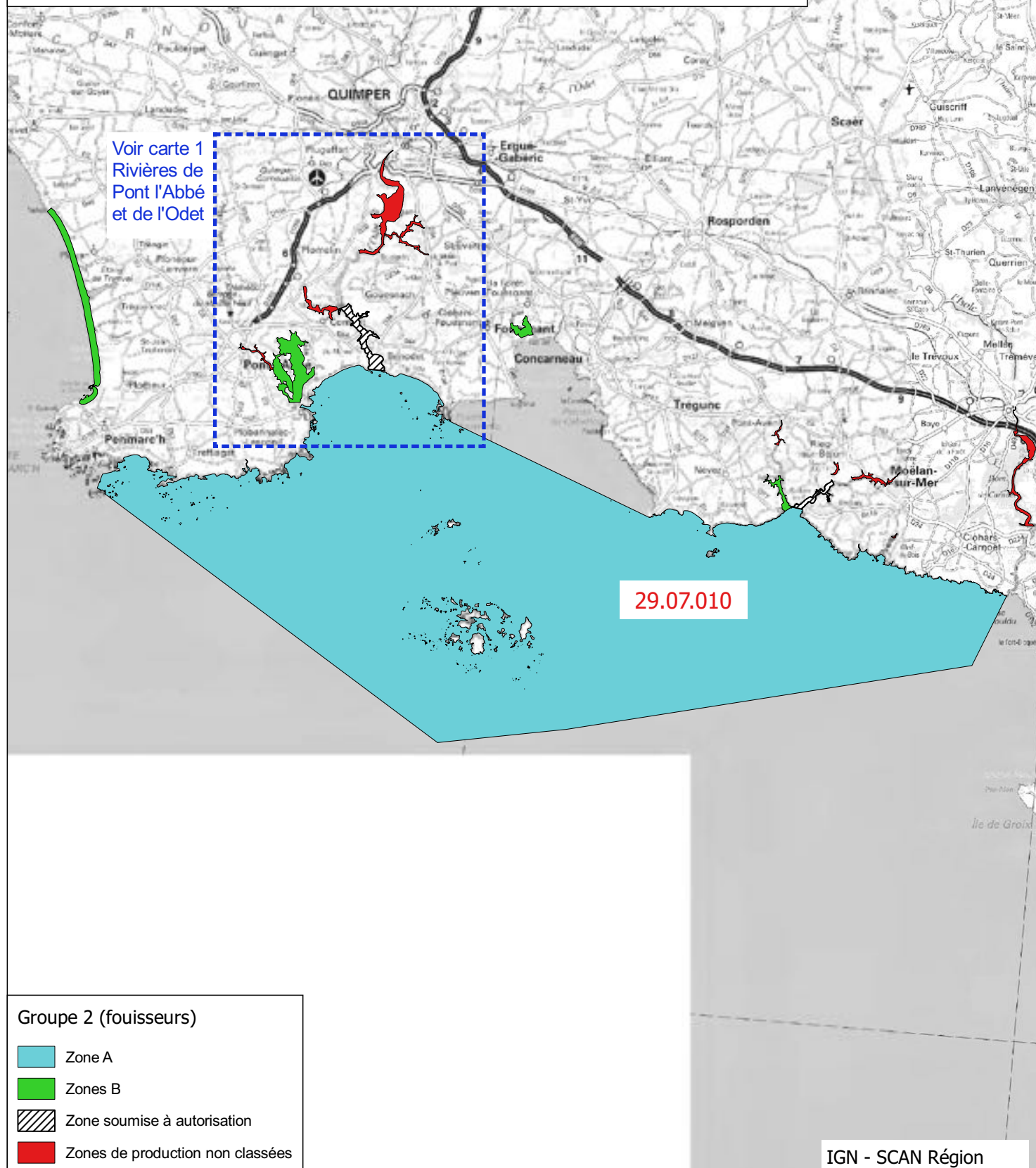


Annexe II



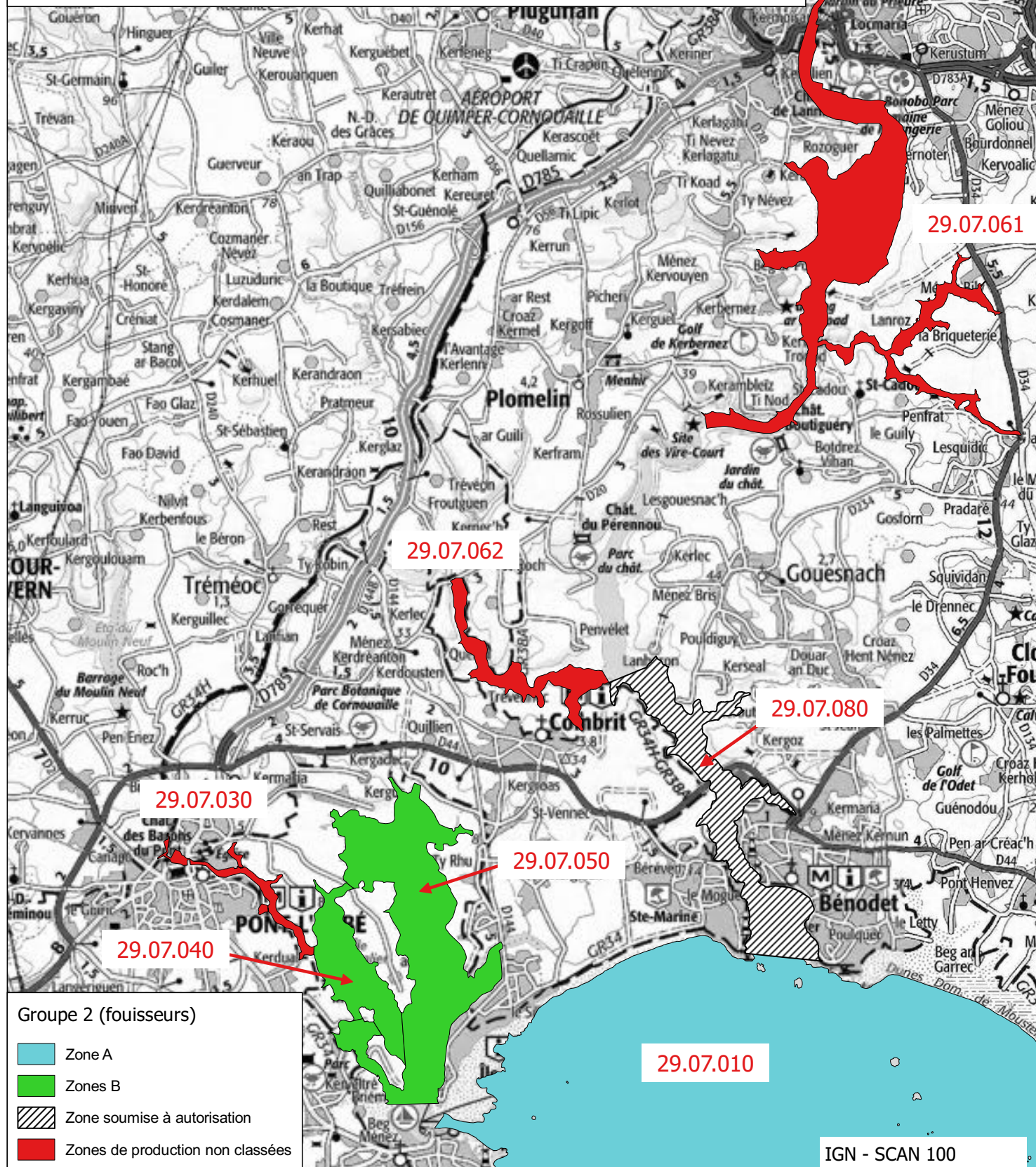
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07) FOUISSEURS



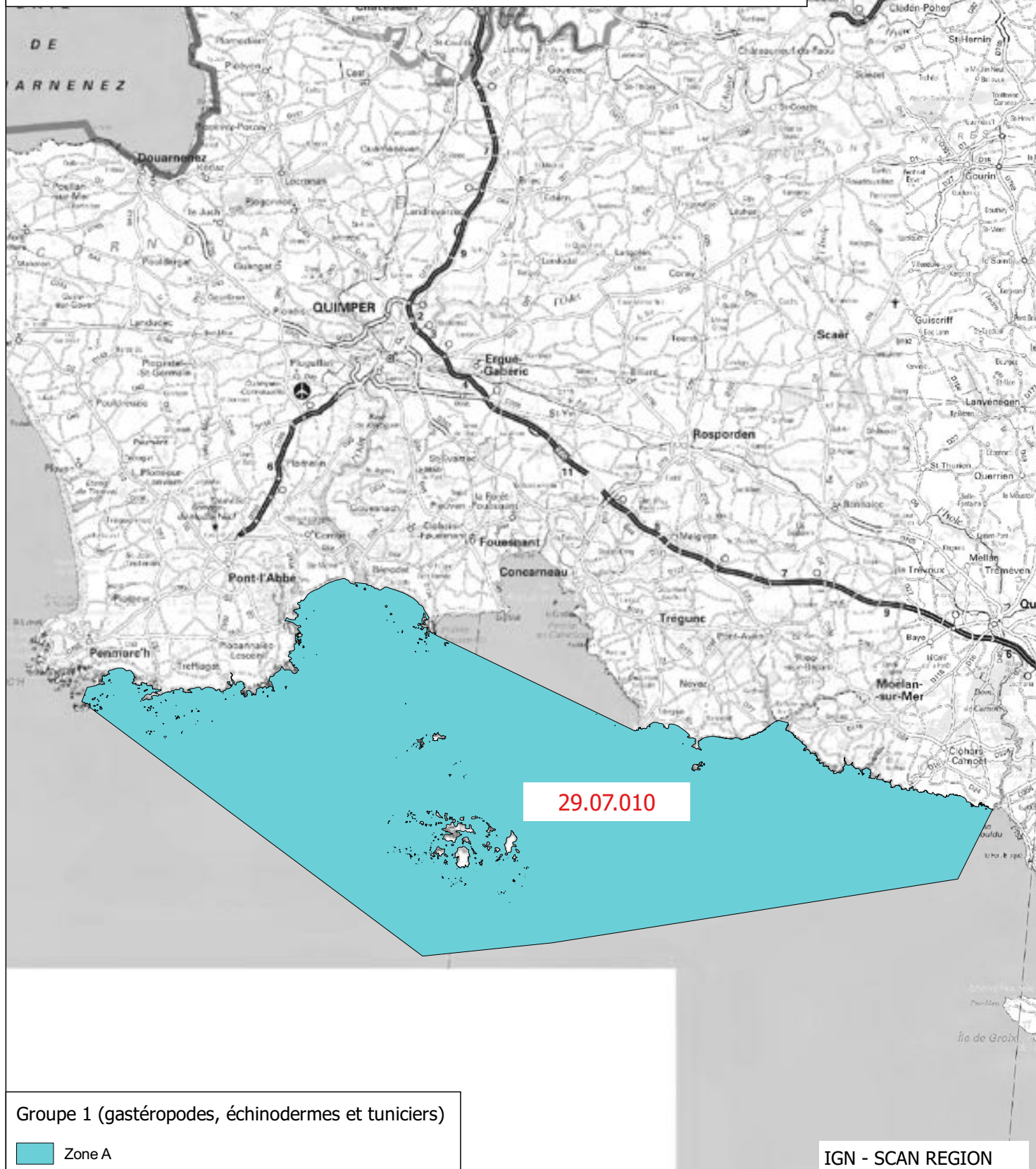
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07) FOUISSEURS
Carte 1 : rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet



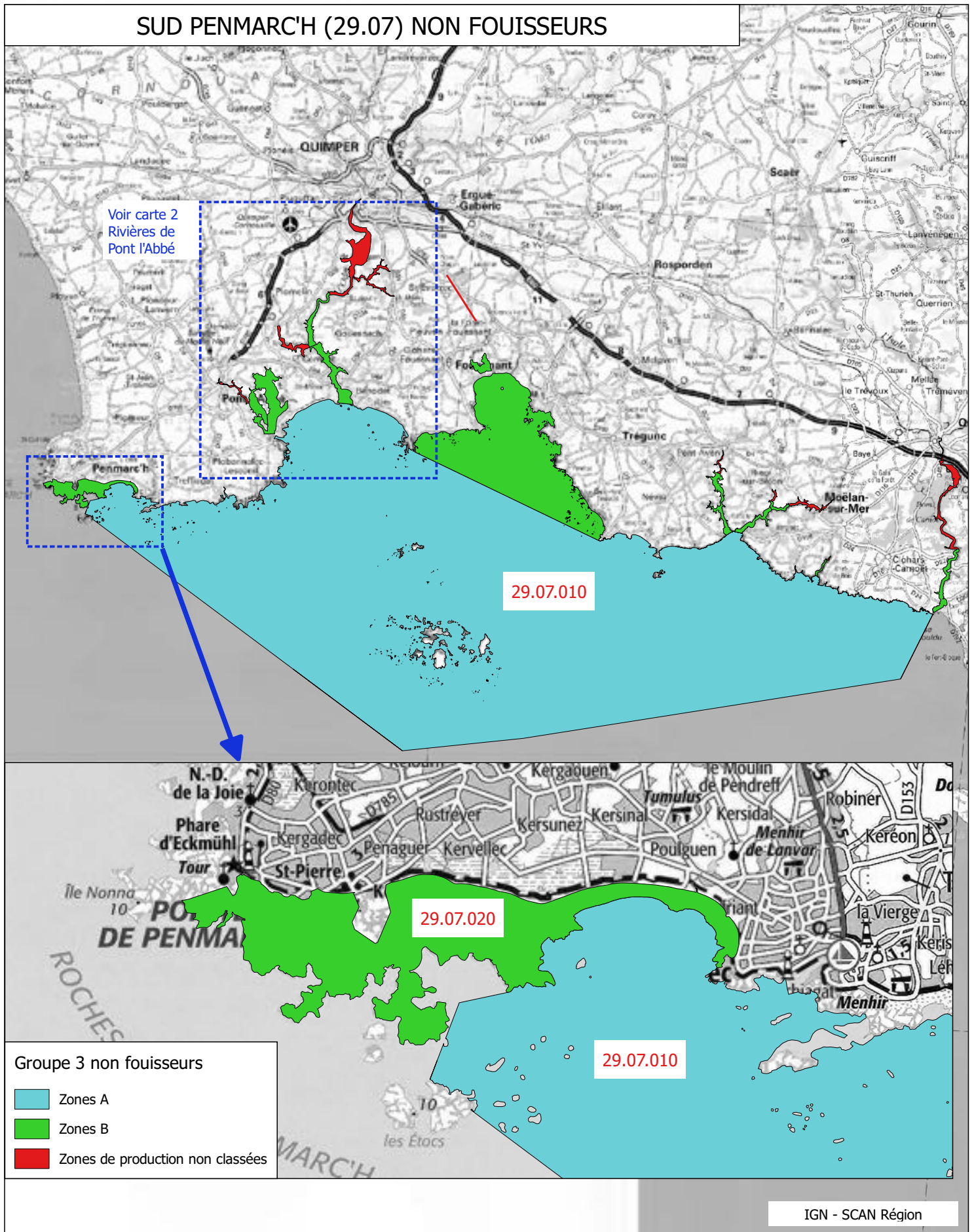
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07) GASTEROPODES, ECHINODERMES
et TUNICIERS



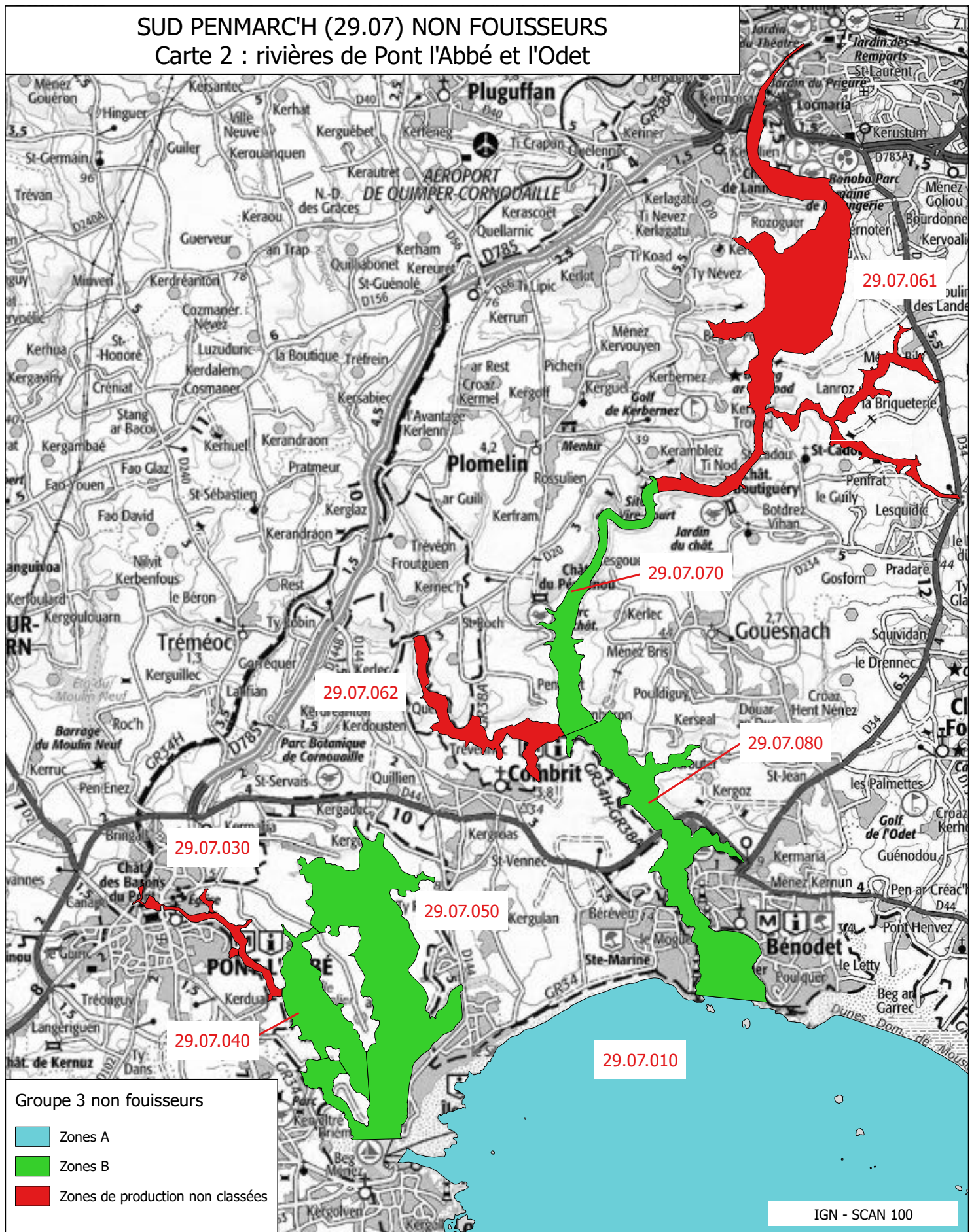
Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARCH (29.07) NON FOUISSEURS

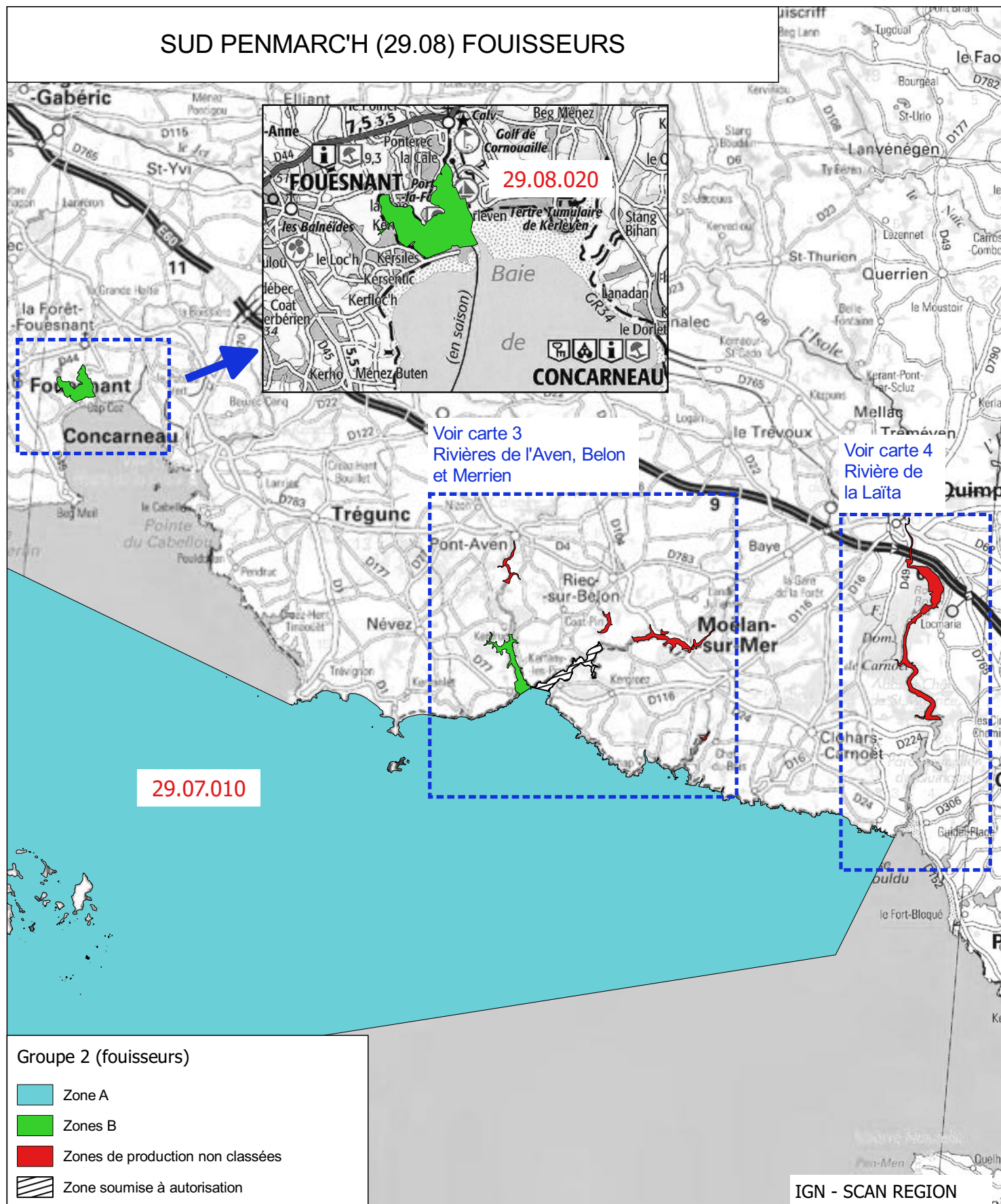


Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARCH (29.07) NON FOUISSEURS
Carte 2 : rivières de Pont l'Abbé et l'Odet



Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II



Annexe II

Carte 3 : rivières de l'Aven, Belon et Merrien



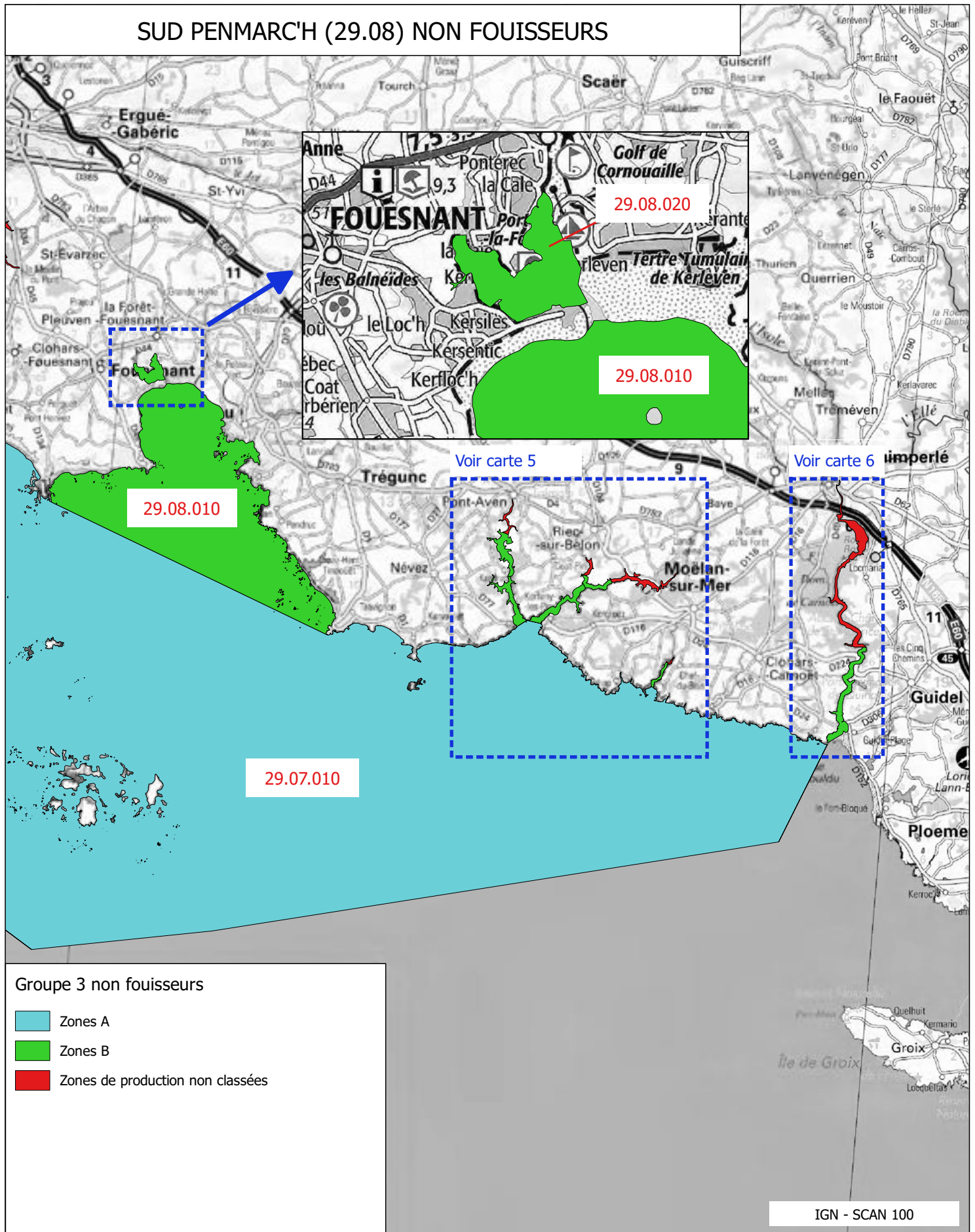
Annexe II

Carte 4 : rivière de la Laïta



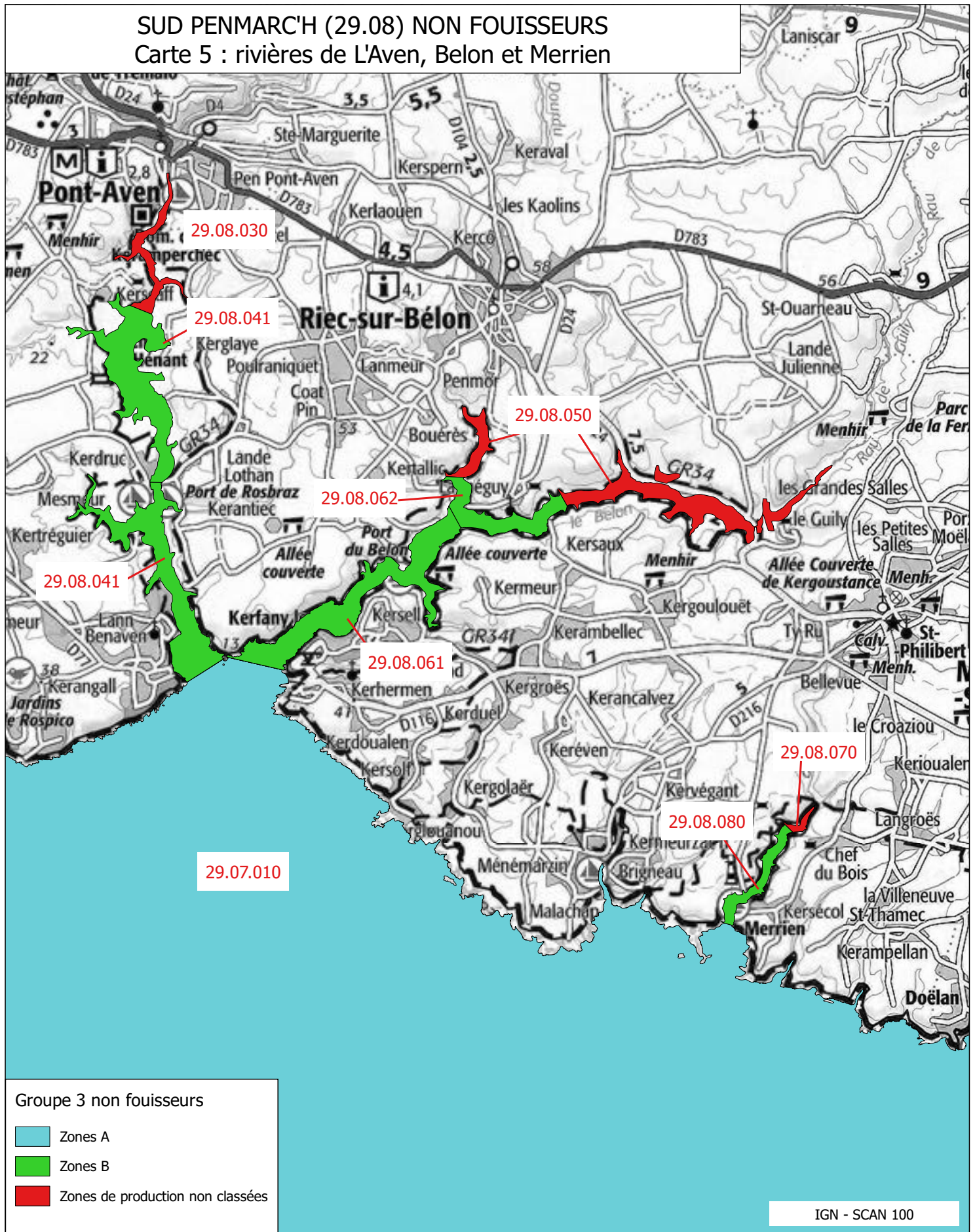
Arrêté préfectoral n°2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.08) NON FOUISSEURS



Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARCH (29.08) NON FOUISSEURS
Carte 5 : rivières de L'Aven, Belon et Merrien



Arrêté préfectoral n° 2019141-0009
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II

SUD PENMARC'H (29.08) NON FOUISSEURS
Carte 6 : rivière de la Laïta

